212374 - Comment doit se comporter un mari dont la femme a informer sa famille qu'il est impuissant?

question

Est-il permis à une épouse de révéler à sa famille, à ses proches et à ses amies que son mari est incapable d'accomplir l'acte sexuel avec elle (soit parce qu'il serait sexuellement faible, voire impuissant ou atteint du mauvais œil) Récemment , une femme a révélé à tous ses proches parents, à sa mère, ses oncles maternels et paternels que son époux ne peut pas cohabiter avec elle et qu'il en est très gêné. Cette impuissance est - elle une épreuve de la part d'Allah ou un décret inévitable de Sa part? Si le mari en question répudiait sa femme maintenant, comment passerait il le reste de sa vie? Aucune femme ayant appris son impuissance n'acceptera de l'épouser. Pourtant il n'a pas de problème en ce qui concerne l'érection et les spermatozoïdes. Bien au contraire, il est bon à cet égard. Mais il n'est pas capable d'atteindre les profondeurs de la vulve? Qu'en pense la charia? Que devrait faire le mari?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, en principe, les deux époux sont tenus de garder les secrets de leur ménage et éviter de les divulguer.

Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à ce sujet en ces termes: «Certaines femmes sont fortement tentées de communiquer ce qui se dit à la maison dans les cadre de la vie conjugale à leurs proches et amies. Certaines des choses racontées sont des secrets domestiques que le mari veut qu'on ne communique à personne. Comment juger les femmes qui se mettent à révéler de tels secrets et à les répandre hors de la maison ou à en informer une partie des habitants de la maison?

Voici sa réponse: «Ce que font les femmes qui communiquent ce qui se dit à la maison dans cadre de la vie conjugale à leurs proches et amies est interdit. Il n'est permis à aucune femme de divulguer les secrets de son ménage. Il n'est pas permis de dire à personne ce qui se passe entre la femme et son mari. A ce propos, Allah dit:« Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah» (Coran,4:34). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a informé que l'homme qui occupera la pire place auprès d'Allah au jour de la Résurrection est celui qui révèle les secrets de ses relations avec sa femmes.» Extrait de fatwas islamiques (3/211,212).

Si toutefois le besoin se fait sentir de révéler une partie des secrets en question, il n' y a aucun inconvénient à le faire, à condition de se limiter à ce dont on a besoin et à ne le communiquer qu'à celui qui en a besoin pour un intérêt à espérer. On lit dans *Awn al-Maaboud* (6/158)« Si on en a besoin et s'il est utile de faire de telles révélations, il n'est pas réprouvé de le faire. C'est comme le fait pour la femme de nier avoir eu un rapport intime avec son mari, de dire qu'il est impuissant, etc. A ce propos, on rapporte qu'un homme accusé d'impotence dit: «ô Messager d'Allah! Je vais la dégrossir comme on le fait d'une peau!» sans qu'on le lui reprochât.

C'est certainement une erreur de la part de la femme concernée que de diffuser cette information au sein de tous ses proches. C'est une violation des secrets de son mari, un déshonneur qu'elle n'a pas le droit de commettre. Il s'y ajoute que l'acte est contraire à la pudeur, à la bonne moralité et à une nature saine.

Deuxièmement, le mari doit bien traiter sa femme conformément à la parole du Très haut:« Et comportez-vous convenablement envers elles.» (Coran,4:19). Le bon traitement comprend le rapport intime qui est un devoir à accomplir de manière à donner satisfaction à la femme. Si le mari en est incapable, la femme a le droit de demander la dissolution du mariage après s'en être remise à la justice.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi que la femme a le droit de recourir à la dissolution du mariage pour l'incapacité de son mari d'accomplir l'acte sexuel. Il dit: «son incapacité d'accomplir

cet acte est plus grave que son incapacité d'assurer la prise en charge vitale.» Ce que ce cheikh a dit constitue l'avis juste car beaucoup de femmes préfèrent les rapports intimes et la procréation à la possession de l'argent. Celui-ci est moins important pour elle que ceux-là. Dire qu'en cas de l'incapacité du mari à assurer la dépense vitale à la femme, elle a le droit de dissoudre le mariage et qu'en cas de son incapacité d'avoir un rapport intime , elle n'a pas ce droit, à moins que son impuissance ne soit avérée, est discutable.

Ce qui est juste c'est ce que le cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit, à savoir que si le mari devient incapable d'accomplit l'acte sexuel à cause d'une maladie et que la femme demande la dissolution du mariage, on le dissout à moins qu'il s'agisse d'un cas qu'on sait guérissable ou qu'on croit fortement guérissable grâce au traitement ou dont l'état peut évaluer (positivement). Dans ce cas, elle n'a pas le droit de recourir à la dissolution du mariage car on doit attendre la disparition de la maladie.» Extrait de *charh al-moumt'i* (12/410).

Il apparait à travers la question que l'intéressé s'est fait examiné par des médecins et qu'ils lui ont confirmé la normalité de son cas du point de vie médicale et qu'il n'en demeure pas moins incapable d'accomplit l'acte sexuel. Il est vrai que rien n'empêche qu'on se fasse examiner une nouvelle fois par des médecins de haute compétence pour être sûr de jouir d'une bonne santé physique et psychologique. Cependant, l'affaire peut résulter de l'opération magique dite *rabt*. C'est une sorte d'ensorcellement qui peut -avec la permission d'Allah- rendre la victime incapable de s'accoupler. A ce propos, Allah Très-haut dit:«Ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah.»

Le conseil que nous vous donnons est de vous réfugier auprès d'Allah grâce à l'invocation et à l'aide de l'exorcisme religieux que vous pouvez faire vous -même par des incantations ou faire faire par des exorciseurs qui rassurent quant à leur foi et qui sont connus éloignés du charlatanisme. On lit dans *Fateh al-Bari* d'al-Hafedh ibn Hadjar (10/233):« Selon Ibn Battal, on trouve dans les livres de Wahb Ibn Mounabbih (cette recette): «On prend sept feuilles vertes du jujubier pour les moudre à l'aide deux pierres. Puis on y verse de l'eau, récite le verset du trône

et les sourates qui débitent par "dis" puis on prend trois gorgées puis on s'en lave le corps». Ceci permet de se débarrasser de toute souffrance. C'est bon pour l'homme empêché (magiquement) de s'accoupler avec sa femme.» Les sourates qui commencent par "dis" sont les sourates 109,112,113 et 114.

Cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Cela est encore efficace dans le traitement de l'ensorcellement et du cas de l'homme empêché (magiquement) de s'accoupler avec sa femme. Il s'agit de prendre sept feuilles vertes du jujubier , de les moudre à l'aide d'une pierre ou d'un outil pareil, de mettre la substance dans un récipient , d'y mettre assez d'eau pour qu'on puisse s'en laver le corps, de réciter sur le produit les sourates 109,112,113 , 114, les versets de la sourate 7 évoquant la magie et dans lesquels le Transcendant dit:« Et Nous révélâmes à Moïse: "Jette ton bâton". Et voilà que celui-ci se mit à engloutir ce qu'ils avaient fabriqué. Ainsi la vérité se manifesta et ce qu'ils firent fût vain. Ainsi ils furent battus et se trouvèrent humiliés.» , les versets de la sourate 10 dans lesquels le Transcendant dit:« Et Pharaon dit: "Amenez-moi tout magicien savant!" Puis, lorsque vinrent les magiciens, Moïse leur dit: "Jetez ce que vous avez à jeter".Lorsqu'ils jetèrent, Moïse dit: "Ce que vous avez produit est magie! Allah l'annulera. Car Allah ne fait pas prospérer ce que font les fauteurs de désordre Et par Ses paroles, Allah fera triompher la Vérité, quelque répulsion qu'en aient les criminels". (Coran,10:79-82) et les versets de la sourate 20:« Ils dirent: "Ô Moïse, ou tu jettes, (le premier ton bâton) ou que nous soyons les premiers à jeter?" Il dit: "Jetez plutôt". Et voilà que leurs cordes et leurs bâtons lui parurent ramper par l'effet de leur magie. Moïse ressentit quelque peur en lui-même. Nous lui dîmes: "N'aie pas peur, c'est toi qui auras le dessus. Jette ce qu'il y a dans ta main droite; cela dévorera ce qu'ils ont fabriqué. Ce qu'ils ont fabriqué n'est qu'une ruse de magicien; et le magicien ne réussit pas, où qu'il soit". (Coran,20:65-69). Une fois les versets ci-dessus indiqués récités sur de l'eau, on en boit trois gorgées avant de se laver le corps avec le reste. Cela est à même, avec la permission d'Allah, de mettre fin à la maladie. En cas de besoin, on peut répéter l'opération deux fois ou plus jusqu'à la disparition de la maladie.

Un autre traitement de la magie, qui fait partie des plus efficaces, consiste à localiser l'emplacement du médium caché dans le sol ou dans une montagne ou ailleurs, car si on le

retrouve, l'extrait et l'anéantit, l'ensorcellement cesse.» Extrait de *Madjmou*' *fatwas* Ibn Baz (3/279).

Allah le sait mieux.